RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14124
Nom ou dénomination : EPH

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2016 sous le numéro de dépôt 59253

1605931302

DATE DEPOT : 2016-06-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R059253

N° GESTION : 2016B14124

N° SIREN :

DENOMINATION : EPH

ADRESSE : 8 rue du Cirque 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/23

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

HSBC

HSBC Premier
Paris Elysées Carnot
103, Avenue des Champs-Elysées
75419 Paris Cedex 08

Tél. 0 810 17 17 17
Fax 01 40 70 70 57
email : succ-elysees carnot@hsbc fr

www hsbc fr/hsbcpremier

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS SARL

Capital de société en formation

Le soussigné Marie Rérat agissant en qualité de Mandataire Général de HSBC FRANCE, société anonyme dont le siége social est à 103 avenue des Champs Elysées 75419 Paris cedex 08, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, certifie par la présente que la somme de 1.000 euros représentant l'intégralité du capital libéré de la Société à Responsabilité Limitée EPH en formation a été déposée dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Paris , le 23 mai 2016

La Banque
(cachet et signature)

HSBC
Centre Premier Champs Elysées
103, avenue des Champs Elysées
75419 PARIS
Tél. 01 40 70 30 70 - Fax 01 40 70 70 57

1605931301

DATE DEPOT : 2016-06-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R059253

N° GESTION : 2016B14124

N° SIREN :

DENOMINATION : EPH

ADRESSE : 8 rue du Cirque 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/26

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

AR1
26/5/16
CA 23/5/16 AT

« *EPH* »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000 €
Siège social : 8, rue du Cirque 75008 PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 JUIN 2016
Sous le N° : 5925

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Michel PIETRINI**
 Né le 7 mars 1937 à Souk Ahras (ALGERIE)
 De nationalité Française
 Demeurant 8, rue du Cirque – 75008 PARIS
 Marié à Madame Monique PIETRINI née PERETO sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

- **Madame Monique PIETRINI née PERETO**
 Née le 4 mai 1941 à ALGER (ALGERIE)
 De nationalité Française
 Demeurant 8, rue du Cirque – 75008 PARIS
 Mariée à Monsieur Michel PIETRINI sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés et l'administration, l'assistance ainsi que la mise en valeur de ces participations ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : " EPH ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8, rue du Cirque 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société une somme en numéraire de 1.000 € (mille euros), savoir :

- Michel PIETRINI : neuf cent quatre vingt dix euros, ci	990 €
- Monique PIETRINI : dix euros, ci	10 €
Total :	1.000 €

correspondant à la libération de la totalité des 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune. Cette somme de 1.000 € a été déposée dès avant ce jour à un compte bancaire bloqué auprès de la banque HSBC, Centre Premier Champs Elysées, sise 103, avenue des Champs Elysées 75419 PARIS, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque le 26 mai 2016.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros).

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 100 parts sociales sont attribuées aux associés ci-après en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Michel PIETRINI: quatre vingt dix neuf parts, ci 99 parts
numérotées de 1 à 99

- Monique PIETRINI: une part, ci 1 part
numérotée 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de sa mise en remplacement. Elle est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions entre associés, aux conjoint, ascendants ou descendants sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le(s) nomme(nt). La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

La rémunération du ou des gérants sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il(s) sera(ont) remboursé(s), sur justificatifs, de ses(leurs) frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de

commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts

sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un quart au moins des parts sur première convocation, et un cinquième au moins des parts sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixés par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quantité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout poste de réserve.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

FAIT EN 8 EXEMPLAIRES
A PARIS
LE 26 MAI 2016

Michel PIETRINI

Monique PIETRINI

ANNEXE I : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis à ce jour pour le compte de la SARL « EPH », au capital de 1.000 €, en formation, sont les suivants :

- Premières formalités relatives à la constitution de la société ;

- Convention de bail pour le siège social ;

- Conclusion de conventions pour le compte de la société ;

- Souscriptions de cinquante parts sociales au prix unitaire de dix euros de la société « MPH », société à responsabilité limitée au capital de 2.010 euros, dont le siège social est 8, rue du Cirque 75008 Paris ;

Cet état a été tenu à la disposition des associés soussignés, qui déclarent en avoir pris connaissance.

FAIT A PARIS
LE 26 MAI 2016

Michel PIETRINI

Monique PIETRINI

ANNEXE 2 : NOMINATION DE LA GERANCE

A la suite de la signature des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « EPH », au capital de 1.000 €, ayant son siège social 8, rue du Cirque 75008 PARIS ;

est nommé en qualité de Gérant, avec les pouvoirs les plus étendus, pour une durée illimitée :

Monsieur Michel PIETRINI
Né le 7 mars 1937 à Souk Ahras (Algérie)
De nationalité Française
Demeurant 8, rue du Cirque – 75008 PARIS

Monsieur Michel PIETRINI accepte les fonctions qui lui sont conférées. Il déclare n'être frappé par aucune interdiction ou incompatibilité, et satisfaire aux dispositions légales relatives au cumul des mandats.

FAIT A PARIS
LE 26 MAI 2016

Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
Michel PIETRINI

Monique PIETRINI

ANNEXE 3.1. : INTERVENTION CONJOINT

Je soussignée :

Madame Monique PIETRINI née PERETO

Née le 4 mai 1941 à ALGER (ALGERIE),
De nationalité française,

Demeurant : 8, rue du Cirque 75008 PARIS ;

Epouse de Monsieur Michel PIETRINI, avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Déclare par la présente, en application de l'article 1424 du Code civil, donner mon consentement à la souscription par mon conjoint à 99 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la S.A.R.L. « EPH », société en formation au capital de 1.000 €, dont le siège social est prévu 8, rue du Cirque 75008 PARIS.

Je déclare également, en application de l'article 1832-2 du Code civil, renoncer à revendiquer la qualité d'associée de la S.A.R.L. « EPH » au titre des parts souscrites par mon conjoint, sans pour autant m'interdire la qualité d'associé au titre de la part souscrite à titre personnel.

FAIT A PARIS
LE 26 MAI 2016

Madame Monique PIETRINI

ANNEXE 3.2. : INTERVENTION CONJOINT

Je soussigné :

Monsieur Michel PIETRINI

Né le 7 mars 1937 à Souk Ahras (Algérie)
De nationalité française,

Demeurant : 8, rue du Cirque 75008 PARIS ;

Epoux de Madame Monique PIETRINI née PERETO, avec lequel je suis marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Déclare par la présente, en application de l'article 1424 du Code civil, donner mon consentement à la souscription par mon conjoint à 1 part d'une valeur nominale de 10 €, de la S.A.R.L. « EPH », société en formation au capital de 1.000 €, dont le siège social est prévu 8, rue du Cirque 75008 PARIS.

Je déclare également, en application de l'article 1832-2 du Code civil, renoncer à revendiquer la qualité d'associé de la S.A.R.L. « EPH » au titre de la part souscrite par mon conjoint, sans pour autant m'interdire la qualité d'associé au titre des parts souscrites à titre personnel.

FAIT A PARIS
LE 26 MAI 2016

Monsieur Michel PIETRINI